



Carros, le 21 mars 2011

Police Municipale
Hôtel de Ville
06510 CARROS
04 93 08 81 64



ARRETE RELATIF

A LA PROLIFERATION DE PIGEONS SUR LA COMMUNE DE CARROS

Nous, DAMIANI Antoine, Maire de la ville de CARROS et Conseiller Général ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L'article L-2212-2 ;
Vu l'article L1311-2 du Code de la Santé Publique ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Alpes Maritimes, de septembre 2003 et plus particulièrement l'article 97 ;
Considérant le risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible que représente une invasion de pigeons ;
Considérant la prolifération des pigeons sur la commune de Carros ;
Considérant les troubles de l'hygiène ;
Considérant la dégradation de la pierre et du ciment ;
Considérant les bruits liés au roucoulement ;
Considérant la disparition d'autres espèces d'oiseaux ;
Considérant les cadavres de pigeons ;
Considérant que d'une manière plus générale, pour des raisons d'hygiène, de salubrité publique et de propreté, il convient de lutter contre la prolifération des pigeons de ville et contre leurs rassemblements ;

ARRETONS

Article-1 : Sur l'ensemble de la commune de Carros, il est interdit de jeter ou déposer des graines ou tout autre nourriture, en tous lieux publics pour y attirer les pigeons. La même interdiction est applicable aux voies privées, parkings, cours, toitures ou autres parties d'immeubles.

Article-2 : La commune de Carros se réserve le droit de faire intervenir des piégeurs conventionnés et habilités à la capture des pigeons.

Article-3 : Dans le cas où un rassemblement de pigeons de ville serait provoqué par d'autres motifs qu'un nourrissage, les mesures nécessaires à sa disparition doivent être prises par les personnes responsables sur simples injonction de l'autorité municipale.

Article-4 : Dans le cas où un immeuble serait identifié comme étant un lieu de nidification, ou de séjour des pigeons de ville, les mesures nécessaires à sa fermeture de manière à

empêcher l'accès aux pigeons de ville, doivent être prises par son propriétaire sur simple injonction de l'autorité municipale.

Article-5 : Des captures visant à limiter les effectifs de pigeons de ville, seront réalisées autant que nécessaire par la commune de Carros.

Article-6 : La commune de Carros pourra intervenir au domicile de particulier, sur simple injonction de l'autorité municipale.

Article-7 :

Un exemplaire pour ampliation sera transmis à :

- Le Chef de Poste de la Police Municipale,
- La Directrice Générale des Services
- Le Directeur des Services Techniques

Le Maire de Carros, Conseiller Général
Vice Président de Nice Côte d'Azur
Antoine DAMIANI



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission à la
Sous-Préfecture le : 01/04/2011
et de la publication le : 15/04/2011